



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAMPAGNE CEREALES
Etablissement d'Acy-Romance

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code de l'Environnement, et, en particulier le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L512.31;
- Vu le décret n°53-778 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean-François SAVY en qualité de Préfet des Ardennes,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;
- Vu l'arrêté préfectoral AT/JK/N°121 du 5 novembre 1987 autorisant la coopérative Union Agricole Ardennaise à exploiter sur le territoire de la commune d'Acy-Romance un complexe céréalier comprenant notamment des silos de stockage de céréales et des stockages d'engrais liquides et solides ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté n°2008/318 du 21 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 7 octobre 1992 transférant à la société Champagne Céréales l'exploitation de cet établissement,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/06/02 demandant à la société Champagne Céréales de faire réaliser une tierce expertise de l'étude de dangers réalisée pour l'établissement en 2001,

Vu l'arrêté préfectoral du 26/07/02 mettant en demeure la société Champagne Céréales de produire le bon de commande pour la réalisation de la tierce expertise demandée,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/06/04 demandant à la société Champagne Céréales de compléter l'étude de dangers du site conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié

Vu l'étude de dangers concernant les installations de stockage de céréales déposée par Champagne Céréales et datée de février 2001, et les compléments de cette étude datés de mars 2001, janvier 2002, 28/10/04, 20/11/04 et mai 2005 ainsi que le courrier de la société en date du 19/07/05 ;

Vu la tierce expertise de l'étude de dangers réalisée par l'INERIS et actualisée en 2006, dont le rapport final est daté du 23/01/07, et le courrier de transmission de la société Champagne Céréales en date du 08/03/07 ;

Vu le courrier de Champagne Céréales en date du 28 janvier 2008 en réponse au courrier électronique de l'inspection des installations classées du 10 octobre 2007 visant à consulter la société sur le projet de prescriptions complémentaires envisagé pour l'établissement ;

Vu le complément à l'étude de danger, relatif au silo 2 du site d'Acy-Romance, déposée par Champagne Céréales le 11 mars 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juillet 2008;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 septembre 2008;

Considérant que la société Champagne Céréales exploite des installations de stockages de céréales pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

Considérant que le site d'Acy-Romance a été classé comme silo à enjeux très importants d'après la circulaire du 23 février 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié en raison de la présence de tiers dans la zone des effets d'une explosion ;

Considérant que cette situation est de nature à aggraver considérablement les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers et la tierce expertise de cette étude, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;

Considérant que ces mesures de réduction des risques et de leurs effets ont été définies par l'étude de dangers et la tierce expertise, et s'appliquent au site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,

Considérant qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement,

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Sur proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'établissement AT/JK/N°121 en date du 05/11/87, les installations exploitées par la société Champagne Céréales à Acy-Romance sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les mesures de prévention et de protection ont été définies par l'exploitant dans l'étude de dangers en date de février 2001 et les compléments de cette étude produits de 2001 à 2005, ainsi que dans la tierce expertise du 23/01/07, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES

Sauf dispositions contraires, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, ainsi que la tierce expertise de cette étude, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

Désignation	Rubrique	Quantité maximale	Régime
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1.a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Silo 1 : 26300 m ³ Silo 2 : 22700 m ³ Silo 3 : 33100 m ³ Silo 4 : 4000 m ³ TOTAL = 86100 m ³	A
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	775 kW	A
2175	Engrais liquides (dépôts d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est : 1- Supérieure ou égale à 500 m ³	1 740 m ³	A
1111-1	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) substances et préparations solides : c) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 tonne	999 kg	D
1111-2	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) substances et préparations liquides : c) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 250 kg	249 kg	D
1155	Agropharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 : 2. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	74 tonnes (*)	D

1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	74 tonnes (*)	D
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	74 tonnes (*)	NC
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium: I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu	0 tonne	
	II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ;	1249 tonnes	D
	III. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II	1249 tonnes	NC
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) – Débit équivalent supérieure ou égale à 1 m ³ /h, mais inférieure à 20 m ³ /h	< 20 m ³ /h	D
2910-A	Installation de combustion : 2) La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	14,26 MW	D
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, - puissance inférieure à 50 kW	< 50 kW	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des). Le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m ³	< 5 000 m ³	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	2 cuves aériennes de 40 m ³ et 1 m ³ : Ceq= 8,2 m ³	NC

* : La quantité totale de produits classés sous les rubriques 1155 + 1172 + 1173 est inférieure à 74 tonnes.

Les articles 1^{er}, 21 et 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 05/11/87 sont abrogés.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Article 3 - ARRETES APPLICABLES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
06/07/2006	Arrêté du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
07/01/2003	Arrêté du 7 janvier 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) et/ou n° 1413 (installation de distribution de gaz naturel ou de biogaz)
13/07/1998	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111
23/12/1998	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances).
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n°2910

Article 4 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance de la Direction Départementale de l'Équipement et du maire de la commune d'ACY ROMANCE, figurent sur les plans joints au présent arrêté et dans le DIRI (Document d'information sur les Risques Industriels) du Porter à Connaissance « Risques Technologiques » (PAC – RT), qui est un préalable à l'élaboration des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation.

La distance d'éloignement des silos par rapport à toute habitation ou toute autre installation fixe occupée par des tiers sera au moins égale à 1,5 fois la hauteur des silos, sans que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

Dans cette zone ainsi définie, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun nouveau bâtiment à la présence permanente de tiers.

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 1987 est abrogé.

Article 5 - ACCES

Le site, commun aux entreprises Champagne Céréales et Arco, est entièrement clôturé et les bâtiments sont fermés à clef en dehors des périodes de travail.

A proximité du canal des Ardennes, des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques et à empêcher le stationnement de tierces personnes à proximité. Cette interdiction ne s'applique pas aux cas des chargements et déchargements de péniches associés à l'établissement durant cette phase d'exploitation des installations.

Article 6 - PERMIS DE FEU, INTERDICTION DE FUMER, PROTECTION Foudre

Il est interdit de fumer dans les silos et dans les différents bâtiments de stockage ; cette interdiction est affichée à minima à l'entrée des installations.

Les installations du site sont protégées contre les effets directs et indirects liés à la foudre, conformément à la réglementation en vigueur.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGE DE PRODUITS ORGANIQUES

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 7 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant et à la tierce expertise de cette étude, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, ...etc.) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation		Dimension des surfaces soufflables	*Pstat (bar)	Nature des surfaces
SILO 2	Toiture 6 ^{ème} étage de la tour de manutention	9 m ²	< 100 mbar	Bardage métallique
	2 ^{ème} étage de la tour de manutention	16 m ²	< 100 mbar	Bardage métallique
	3 ^{ème} étage de la tour de manutention	11 m ²	< 100 mbar	Bardage métallique
	Boisseau à poussière dans tour de manutention	4 m ²	< 100 mbar	Membrane inox

* Pression statique d'ouverture

** Surfaces existantes

Les tours de manutention du silo 1 et du silo 3, la galerie sur cellules du silo 1 et le volume de stockage du silo 3 devront conserver les surfaces éventables dont ils disposent et précisées dans l'étude de dangers.

Ces dispositifs sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des évents ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Ces dispositifs doivent être mis en place avant le 1^{er} août 2008.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant et à la tierce expertise de cette étude, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silo	Volume A	Volume B	Caractéristiques et résistance du découplage entre A et B
1	Appentis (local filtre)	Tour de travail (1 ^{er} étage)	Porte (50 mbar) (A vers B)
	Appentis (local filtre)	Tour de travail (2 ^{ème} étage)	Porte (50 mbar) (A vers B)
	Tour de travail (4 ^{ème} étage)	Galerie sur cellules	Paroi métallique (80 mbar de A vers B et >35 mbar de B vers A)
	Tour de travail (5 ^{ème} étage)	Combles galerie sur cellules	Paroi métallique (80 mbar de A vers B et >35 mbar de B vers A)
	Tour de travail	Fosse élévateurs	* Paroi et trappe renforcées (A vers B)
	Fosse élévateurs	Galerie sous cellules	* Paroi et porte renforcées (A vers B et B vers A)
2	Tour de travail (4 ^{ème} étage)	Galerie sur cellules	Porte renforcée (>50 mbar) (A vers B)

Les ouvertures entre les cellules ou entre les cellules et les as de carreaux sous la dalle en béton formant le toit des cellules du silo 2, ont des dimensions minimales de 500 mm x 300 mm environ.

Pour assurer le découplage des galeries enterrées **non éventables** avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure que les dispositions suivantes sont bien mises en application : un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

Ces dispositifs doivent être mis en place avant le 1^{er} août 2008.

c) Autres mesures

Conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant, d'autres mesures de protections venant en complément des barrières classiques (évents, découplages, ...) sont mises en place :

- fermeture en permanence, autant que l'exploitation des installations le permet, des trappes des cellules et des as de carreaux,
- dans le silo 3, mise en place d'une trappe au niveau de l'accès entre le rez-de-chaussée de la tour de manutention et la fosse, ceci pour éviter un empoussièrément de cette dernière,
- isolement de l'un par rapport à l'autre des volumes suivants :

Silo	Volume A	Volume B
------	----------	----------

2	Tour de travail (1 ^{er} étage)	Tour de travail (2 ^{ème} étage)
	Tour de travail (2 ^{ème} étage)	Tour de travail (3 ^{ème} étage)
	Tour de travail (3 ^{ème} étage)	Tour de travail (4 ^{ème} étage)
	Tour de travail (5 ^{ème} étage)	Tour de travail (6 ^{ème} étage)
3	Tour de travail	Partie stockage

Article 8 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs mobiles ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrément des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de manutention, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrément des installations utilisées et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage.

Article 9 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les tours de manutention des silos sont équipées de colonnes sèches, dont l'usage est strictement réservé à la protection incendie et qui sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Une borne incendie, se trouvant de l'autre côté de la rue de la Sucrerie près du magasin d'approvisionnement et pouvant assurer un débit de 120 m³/h, est située à proximité des installations.

Le canal des Ardennes qui longe le site au Nord peut servir de réserve d'eau complémentaire, le cas échéant. L'exploitant s'assure de l'accès et de la disponibilité des moyens en eau.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures et consignes d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées au Service Départemental d'Incendie et de Secours. Elles sont adaptées en fonction des équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article 10 - INERTAGE

Les cellules du silo 2 (béton fermées) sont équipées de dispositifs permettant leur inertage en cas de sinistre. Le dispositif est constitué d'une pièce équipée d'un raccord pouvant être mise en place sur les gaines de ventilation des cellules ou sur les tuyaux de vidange du grain. L'exploitant s'assure d'un nombre de pièces suffisant disponible en permanence. Ces dispositifs sont conçus pour pouvoir être également utilisables en cas de sinistre dans les cellules du silo 1 (cellules avec toits métalliques).

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place. Elle est communiquée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Article 11 - MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant et à la tierce expertise de cette étude, le matériel employé est défini comme suit :

Silo concerné	Matériel	Nombre de sondes	Report alarme
Silo vertical n°1	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 7 points de mesure par cellule	Oui, sur tableau de commande
Silo vertical n°2	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 5 ou 7 points de mesure par cellule	Oui, sur tableau de commande
Silo plat n°3	Sondes thermométriques mobiles	5 ou 8 sondes à 2 points de mesure par cellule	Oui, sur tableau de commande
Silo plat n°4	Sondes thermométriques mobiles	10 sondes à 2 points de mesure pour le silo	Oui, sur tableau de commande

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre classique ou informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Dés rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Article 12 - PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant et à la tierce expertise de cette étude, les appareils de manutention sont munis de dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Transporteurs à bandes	▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes antistatiques et non propagatrices de la flamme ▪ Protection électrique (fusibles ou disjoncteurs) ▪ Dispositifs d'aspiration sur les jetées
Transporteurs à chaînes	▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Protection électrique (fusibles ou disjoncteurs) ▪ Capotage - Aspiration des poussières aux endroits nécessaires
Élévateurs	▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Capotage - aspiration des jetées ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Paliers extérieurs ▪ Protection électrique (fusibles ou disjoncteurs)
Vis	▪ Contrôleurs de rotation ▪ Protection électrique (fusibles ou disjoncteurs) ▪ Capotage
Appareils / Nettoyeur Séparateur, calibre, épurateur	▪ Capotage et aspiration des poussières ▪ Protection électrique (fusibles ou disjoncteurs)
Ecluses et aspirateurs	▪ Protection électrique (fusibles ou disjoncteurs)
Boisseaux	▪ Sondes de niveau

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes, ayant pour but de vidanger le circuit et éviter ainsi un accident lors du redémarrage. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par

l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage tombent dans les cellules (axes déportés à l'extérieur, moteurs non à la verticale des cellules, ancrages résistants, etc.). Ces matériels doivent être adaptés aux zones à atmosphère explosive dans lesquelles ils se trouvent. En cas de remplacement, les moteurs nouvellement installés sont à axes déportés à l'extérieur des gaines.

Article 13 - SYSTEME D'ASPIRATION

Le système d'aspiration des silos 1 et 2 est constitué de filtres à décolmatage automatique.

Pour le silo 1, les poussières sont stockées dans des boisseaux situés dans l'appentis accolé à la tour de travail du silo 1.

Une partie des poussières du silo 2 est dirigée dans le boisseau présent dans la tour de travail du silo 2 et l'autre partie est envoyée dans la chambre à poussières extérieure.

Le nettoyeur du silo 1 est équipé d'une aspiration constituée d'un cyclone.

Le système d'aspiration du silo 3 est assuré par un cyclone. Les déchets du silo 3 sont stockés dans un boisseau métallique à l'intérieur de la tour de travail.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant :

- aucun matériel ou équipement n'est présent dans les stockages des poussières, hormis les transporteurs qui alimentent le stockage de poussières situé à l'extérieur ;
- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches, ...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les canalisations d'aspiration des filtres sont régulièrement contrôlées de façon à s'assurer que rien ne gêne ou ne diminue l'aspiration ;
- les filtres à manches sont équipés de pressostats différentiels ;
- présence d'évents, dimensionnés selon les normes en vigueur.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter à minima les caractéristiques citées précédemment, et s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés côté air propre du flux.

L'exploitant est en mesure de justifier que le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGES

Article 15 - INSTALLATIONS DE SECHAGE

Le séchoir, utilisé sur le site notamment pour le séchage de colza et de maïs, est accolé à la tour de manutention du silo 1 (pignon Nord).

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Le réseau d'alimentation en gaz combustible doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. L'asservissement à la détection de gaz ne sera toutefois pas exigé si la conception des installations n'est pas compatible avec une détection de gaz efficace. L'exploitant tient les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un dispositif de régulation de température relié à des sondes contrôlant la température des grains et de l'air chaud.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de consigne.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore et l'arrêt des brûleurs. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie.

Un robinet d'incendie armé est implanté de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir. Si la colonne sèche n'est pas dans le séchoir, elle doit être située à proximité de façon à permettre aisément l'approche du séchoir par des lances amenées à moins de 10 m et au niveau de la partie la plus haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Règles d'exploitation :

- 1- Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.
- 2 - Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage:

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES, TRES TOXIQUES, DANGEREUX ET TRES DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le stockage de produits agropharmaceutiques, très toxiques, dangereux et très dangereux pour l'environnement, se fait dans un bâtiment accolé d'un côté au silo 4 (case tampon de stockage de céréales), de l'autre au stockage d'engrais. Les éléments constitutifs du bâtiment sont incombustibles ; les parois séparatrices sont constituées de matériaux de degré coupe-feu 2 heures. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (4 exutoires représentant 2% de la surface au sol du bâtiment). Le déclenchement de l'ouverture de ces exutoires se fait par fils fusibles. La toiture du bâtiment est en bac acier, E30 (stable au feu 1/2 heure).

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est sur rétention étanche, incombustible, résistante à l'action physique et chimique des produits, et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les eaux de lavage. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent le sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés. La cour située devant le bâtiment de stockage est étanche et reliée à un bassin de rétention de 1500 m³, situé à l'ouest du site. Le personnel a connaissance de la vanne située entre ce bassin de rétention étanche et le bassin d'infiltration en aval. Celle-ci doit être maintenue fermée en cas d'incendie ou d'épandage accidentel de produits. Le bon état des réseaux de récupération, de la rétention et de la vanne est contrôlé périodiquement.

Les aires de stockage sont indépendantes des aires de chargement / déchargement.

Les réservoirs fixes doivent être munis de jauges de niveau et de cuvette de rétention unitaire ou associée à un groupe de réservoirs. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Tout stockage constitué exclusivement de récipients admis au transport de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention d'un volume au moins égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Les récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 17 : ORGANISATION DU STOCKAGE

Le stockage des produits est réalisé dans un local spécifique, fermé et réservé uniquement à cet usage. Le stockage de produits à l'extérieur est interdit. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'entraînement de produits en cas d'inondation de l'installation.

Il n'y a pas de reconditionnement de produit effectué sur le site. Tout réservoir ou stockage enterré de produits est interdit.

La hauteur maximale de stockage des produits dans le bâtiment ne doit pas excéder 8 mètres. Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage et le plafond. Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement. Les équipements métalliques fixes (réservoirs fixes, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le stockage du chlorate de soude, des engrais solides en vrac, produits alimentaires, substances combustibles ou inflammables autres que les produits agropharmaceutiques est interdit dans le

local. Toute construction en bois non ignifugé ou en tout autre matière combustible doit être éloignée du local afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Le stockage des palettes vides doit être réalisé à l'extérieur du local de stockage des produits agropharmaceutiques et à une distance suffisante afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Tout chauffage ou procédé d'exploitation à feu nu ou présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. L'utilisation de chauffages mobiles (type bain d'huile,) est interdite.

Les produits doivent être stockés par groupe de danger sur des aires spécifiques, ou éventuellement dans des cellules, en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

- les produits agropharmaceutiques inflammables doivent être séparés des produits agropharmaceutiques comburants ;
- les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agropharmaceutiques comburants ;
- les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agropharmaceutiques inflammables, sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes ; les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable ou comburant doivent être stockés respectivement avec les produits agropharmaceutiques inflammables ou comburants.

La sectorisation par cellules ou aires doit être réalisée :

- soit par espace d'une distance d'au minimum 5 mètres entre les cellules ou aires ; l'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits agropharmaceutiques ininflammables ;
- soit par un compartimentage coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur égale à la hauteur du stockage majorée de 1 mètre ; la hauteur du compartimentage doit être au minimum de 3 mètres.

Les cellules ou aires de stockage spécifiques aux produits agropharmaceutiques comburants, inflammables et très toxiques / toxiques doivent être signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles. Les cellules ou aires de stockage doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en étagères les aires de stockage doivent être délimitées au sol par un tracé résistant.

Les produits agropharmaceutiques incompatibles avec l'eau ou présentant des risques en cas de contact avec l'eau doivent être stockés sur une aire spécifique, appropriée au risque et signalée par un pictogramme ou un panneau visible. Les produits agropharmaceutiques à teneur en soufre supérieure à 70 % doivent être stockés sur une aire spécifique dès lors que la quantité stockée de ces produits représente plus de 20 % de la quantité totale de produits agropharmaceutiques stockée.

Dans le cas d'une mise hors gel des produits agropharmaceutiques gélifs dans un local spécifique, les conditions de stockage précitées doivent être respectées.

Le stockage des produits agropharmaceutiques périmés, endommagés ou déclassés et des produits et emballages vides collectés en attente d'élimination doit se faire sur une aire spécifique.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 18 : ACCESSIBILITE ET MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie conformes aux normes en vigueur. Ces moyens de secours doivent comprendre notamment :

a) des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés par l'installation et les produits stockés :

- extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les cellules ou aires de stockage de produits agropharmaceutiques nécessitant des agents d'extinction spécifiques compatibles avec les produits stockés et / ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés doivent être signalées par un pictogramme signalant l'agent d'extinction ;
- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à combattre ;
- produits absorbants ou de décontamination pour le traitement des épandages accidentels ;
- réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc. ;
- affichage des plans des locaux afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

b) des moyens internes de détection et d'alerte d'incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

TITRE V – AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ENGRAIS LIQUIDES ET AU STOCKAGE D'HYDROCARBURES

Le stockage d'engrais liquides est réalisé sur 2 postes :

- le premier poste est composé de 2 cuves de 630 m³ chacune, placées dans un bac de rétention de 650 m³ ;
- le 2nd poste est composé de 3 cuves de 160 m³ chacune, placées dans un bac de rétention de 330 m³.

Les aires de dépotage sont reliées à ces rétentions.

L'article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05/11/87 est abrogé.

Le stockage d'hydrocarbures est réalisé dans une cuve aérienne extérieure de 40 m³ disposant d'une rétention d'un volume de 63 m³ et située à proximité des engrais liquides, ainsi que dans une cuve de 1 m³ disposant d'une rétention de 1 m³ et située dans un local à l'ouest du site. Le poste de chargement / déchargement de la cuve de 40 m³ est sur rétention.

Ces stockages sont éloignés de toutes substances incompatibles et de toutes sources de chaleur. Aucun engrais solide n'est notamment stocké dans le même bâtiment que la cuve d'hydrocarbures de 1 m³.

Les opérations de dépotage et de chargement s'effectuent sur une aire étanche, et sous la surveillance du personnel du site. Cette aire doit permettre de recueillir les liquides accidentellement répandus.

La ou les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les eaux contenues dans les rétentions sont soit éliminées, soit rejetées après justification de leur compatibilité avec l'environnement.

Des produits absorbants sont disposés à proximité des stockages, de manière à pouvoir réagir rapidement en cas de fuite ou déversement accidentel. Après emploi, ils seront évacués selon les règles en vigueur relatives à l'élimination des déchets.

Des matériels de lutte contre l'incendie adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques des produits stockés, et permettant une intervention interne ou externe, sont prévus. Ces moyens sont conformes aux normes en vigueur et en rapport avec l'importance des installations ; ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à proximité des stockages, bien visibles et toujours facilement accessibles.

TITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDES

Le stockage d'engrais solides en vrac à base de nitrate d'ammonium est réalisé dans deux bâtiments distincts, l'un situé à l'Est du site, l'autre dans le prolongement du silo plat n°4 et du local de produits agropharmaceutiques. Le stockage d'engrais en sacs est réalisé dans un bâtiment dédié localisé entre les 2 postes d'engrais liquides. Il n'y a pas d'engrais susceptible de décomposition auto-entretenu stocké sur le site (rubrique 1331-I).

Sauf dispositions contraires définies dans le présent arrêté, les stockages d'engrais respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif « aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1331 ».

ARTICLE 19 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Un rapport de fin de travaux sur le respect du présent arrêté, accompagné de justificatifs, est rédigé par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Un récolement pourra être exigé à la demande du préfet sur proposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VII -- DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article 20 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 21 : SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 22 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ACY ROMANCE.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de ACY ROMANCE.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 23 : EXECUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHAMPAGNE CEREALES et dont copie sera transmise, pour information, au Maire de ACY ROMANCE ainsi qu'à la sous-préfecture de RETHEL.

Charleville-Mézières le,

24 OCT. 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Luc blondel